



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;  
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,  
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;  
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel  
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,  
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi,  
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil  
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO  
NSMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembemt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,  
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers  
communaux* ;  
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

**Séance du 17.12.18**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur l'affichage public - Renouvellement pour 2019.#**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;  
Vu le règlement de la taxe sur l'affichage public établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;  
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la protection et la défense de l'environnement ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe trimestrielle sur les affiches comportant de la publicité à des fins commerciales, culturelles, sociales ou sportives.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Trimestre : la période du 01-01 au 31-03, du 01-04 au 30-06, du 01-07 au 30-09 et du 01-10 au 31-12 ;

- Publicité à des fins commerciales : toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des produits, des services, des marques ;
- Publicité à des fins culturelles, sociales ou sportives : toute inscription, forme, image destinée à promouvoir des produits, des services, des événements, des manifestations à caractère culturel, social ou sportif ;
- Dispositif temporaire : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen et qui revêt un caractère occasionnel, événementiel ou momentané.

### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- Affichage sur les dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers : 2,50 EUR le m<sup>2</sup> par affiche par mois.
- Affichage à des fins culturelles, sociales ou sportives : 2,50 EUR le m<sup>2</sup> par affiche par mois.

Le Collège échevinal se réserve le droit d'accorder l'exonération de la taxe sur l'affichage à des fins culturelles, sociales ou sportives lorsque l'affichage est d'intérêt général.

- Affichage sur les dispositifs temporaires : par affiche à partir de 1 m<sup>2</sup> de surface et plus, à 3,50 EUR le m<sup>2</sup> par semaine avec un montant minimum de 50,00 EUR.

Pour le calcul des surfaces imposables, toute fraction de surface est comptée pour une unité.

Les affiches qui sont exemptées du timbre de l'Etat sont exonérées de la taxe.

### Article 4

La taxe est due solidairement par l'exploitant des panneaux ou mobilier urbain et par l'annonceur du message qui y figure.

### Article 5

Le relevé des affichages effectués doit être transmis à l'administration communale à la fin de chaque mois.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluder la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des

Bourgmestre et Échevins.

Article 7

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 8

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

Article 9

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 10

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur l'affichage public, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 40 votes positifs, 3 abstentions.

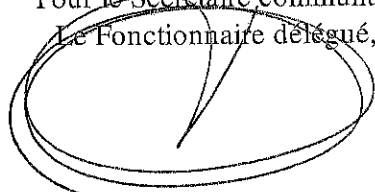
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Jacques De Winne

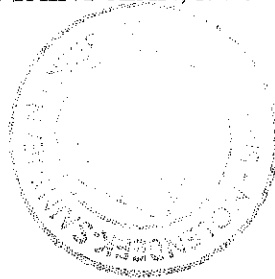
Le président du Conseil suppléant,  
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,  
Le Fonctionnaire délégué,



Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,  
L'échevin(e) délégué(e),



Georges Van Leeckwyck

